**Crédit d'impôt pour les activités des enfants (P)**

Vous pouvez demander un crédit d’impôt remboursable pour les ***activités physiques*** ou les ***activités artistiques, culturelles ou récréatives*** d’un ***enfant admissible*** si vous remplissez ***toutes*** les conditions suivantes :

* Vous résidiez au Québec le 31 décembre de l’année courante
* Vous ou votre conjoint au 31 décembre de l’année courante avez payé durant l’année courante des frais
* Soit pour l’inscription de l’enfant à un programme qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, et dont la durée est d’au moins huit semaines consécutives **ou** d’au moins cinq jours consécutifs (camp de vacances) (ce programme ne doit pas faire partie d’un programme d’études d’une école)
* Soit pour l’adhésion de l’enfant à un club, à une association ou à une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, à condition que l’adhésion soit d’une durée d’au moins huit semaines consécutives;
* Votre revenu familial ne dépasse pas 140 910$ (ligne 275 de votre déclaration **plus** celui de votre conjoint, s’il y a lieu)
* Vous détenez un reçu attestant notamment des frais d’inscription ou d’adhésion qui donnent droit au crédit d’impôt (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).

NOTES

* S’il s’agit d’un programme d’une durée d’au moins cinq jours consécutifs, plus de 50% des activités doivent comprendre une part importante d’activités physiques ou d’activités artistiques, culturelles ou récréatives.
* S’il s’agit d’un programme hebdomadaire d’une durée d’au moins huit semaines consécutives, la presque totalité des activités du programme doit comprendre une part importante d’activités physiques ou d’activités artistiques, culturelles ou récréatives.
* Un programme d’activités parascolaires offert dans une école n’est pas considéré comme faisant partie d’un programme d’étude d’une école.
* Les activités doivent être supervisées.

**Vous ou votre conjoint n’avez pas résidez au Canada toute l’année**

Si vous ou votre conjoint n’avez pas résidez au Canada toute l’année, vous devez établir votre revenu familial en tenant compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

**Activité physique**

* Toute activité qui contribue à l’endurance cardiorespiratoire et au développement de la force musculaire, de l’endurance musculaire, de la souplesse ou de l’équilibre.
* Toute activité qui permet à un enfant atteint d’une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de bouger et de dépenser de l’énergie dans un contexte récréatif.

NOTE

Les activités physiques incluent l’équitation, mais n’incluent pas une activité qui exige de l’enfant qu’il monte dans ou sur un véhicule à moteur.

**Activité artistique, culturelle ou récréative**

Toute activité qui

* Soit vise à accroître la capacité de l’enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique, culturelle ou récréative, telle que
* Les arts littéraire (par exemple, la poésie, le roman, le conte, le récit, l’essai de fiction et la nouvelle),
* Les arts visuels (par exemple, la photographie, la peinture, le dessin, le design, le sculpture et l’architecture),
* Les arts de la scène (par exemple, le théâtre, la danse, le chant, le cirque et le mime),
* La musique,
* Les médias (par exemple, la radio, la télévision, le cinéma, la vidée et les arts numériques),
* Les langues, les coutumes et le patrimoine :
* Soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;
* Soit aide un enfant à améliorer et à utiliser ses capacités intellectuelles;
* Soit comprend une interaction structurée entre les enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à la faire;
* Soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.

**Enfant admissible**

Enfant né après le 31 décembre 2002 mais avant le 1er janvier 2014 ou, s’il est atteint d’une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques après le 31 décembre 2000 mais avant le 1er janvier 2014.

NOTE

Il peut s’agir des personnes suivantes :

* Votre enfant ou celui de votre conjoint;
* Une personne dont vous ou votre conjoint avez la garde et exercez la surveillance (légalement ou de fait).

**Calcul du crédit d’impôt**

Ce crédit d’impôt est égal à 20% du montant des frais d’inscription ou d’adhésion donnant droit à ce crédit. Le montant maximal de ces frais est de 500$ par enfant, pour un crédit d’impôt maximal de 100$ par enfant.

Si l’enfant est atteint d’une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et que les frais d’inscription ou d’adhésion payés pour cet enfant sont d’au moins 125$, vous pouvez ajouter 500$ au montant de ces frais. Notez que le total de ces deux montants (soit 500$ et le montant des frais d’inscription ou d’adhésion) ne peut pas dépasser 1 000$, pour un crédit d’impôt maximal de 200$.

**Fractionnement du crédit d’impôt**

Si une autre personne que vous peut demander le crédit d’impôt pour le même enfant admissible, vous pouvez répartir entre vous le crédit d’impôt pour cet enfant dans la proportion de votre choix. Toutefois, le total du crédit que vous et cette personne demandez ne doit pas dépasser le montant du crédit qui serait demandé pour l’enfant admissible si un seul de vous deux le demandait.

**Frais qui ne donnent pas droit au crédit d’impôt**

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d’impôt pour activités des enfants :

* Les frais payés pour un programme d’activités offert par une personne qui est, au moment du paiement, soit votre conjoint, soit âgée de moins de 18 ans ;
* Les frais pour lesquels vous ou une autre personne avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne et qu’il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou la sienne;
* Les frais qui ont déjà servi à calculer une déduction ou tout autre crédit d’impôt remboursable ou non remboursable que vous ou une autre personne avez demandés;
* Les frais payés pour un programme de sport-étude.